



FÉDÉRATION GENEVOISE DE COOPÉRATION

Rue Amat 6 • 1202 Genève • Tél.: 022 908 02 80
e-mail: fgc@fgc.ch • www.fgc.ch • Fax: 022 908 02 89

Constituante et solidarité internationale

Pour le Conseil de la FGC, il manque cinq choses importantes dans le projet de Constitution soumis à consultation:

1. Un engagement de principe pour la solidarité internationale.
2. Un engagement concret de soutien à la coopération au développement.
3. Un encouragement au commerce équitable et une cohérence de la promotion économique avec le développement durable.
4. Un engagement pour la sensibilisation et l'éducation au développement.
5. Un soutien à l'accès pour tous à la Genève internationale, en particulier pour les Etats les plus pauvres et les représentants de la société civile.

Genève, le 1 février 2011



Aux associations membres: Constituante et solidarité internationale Pourquoi nous considérons le projet inacceptable

1. Les notions de *solidarité internationale* et de *coopération au développement* disparaissent du texte et sont réduites à *l'aide au développement*: ce terme reflète une vision paternaliste datant des années 1960, qui a largement montré ses limites sur le terrain. Aujourd'hui la mondialisation et l'interdépendance accrue exigent une coopération locale et globale basée sur la solidarité.
2. L'engagement pour le *0.7% du budget* consacré à la solidarité internationale, figurant dans la loi de 2001, accepté de manière édulcorée par la commission, disparaît du texte voté en plénière.
3. Le *commerce équitable* retenu par la commission disparaît du texte voté en plénière. La cohérence de la promotion économique du Canton avec le développement durable, la politique d'achats de l'Etat, l'encouragement à l'économie sociale et solidaire, la responsabilité sociale des entreprises, thèmes proposés par la FGC n'ont pas été retenus. La FGC considère comme essentielle la cohérence des politiques menées ici avec la solidarité internationale.
4. L'engagement de *l'enseignement public* à sensibiliser aux questions de développement, figurant dans la loi sur l'instruction publique, disparaît en plénière. Les *droits humains* redeviennent des droits de l'Homme. Le rôle des *communes* est passé sous silence.
5. La FGC regrette que le soutien actif à la présence dans la *Genève internationale* des Etats les plus pauvres et des représentants de la société civile internationale ne soit affirmé.

En résumé, sur la solidarité internationale, le texte proposé est très en deçà des nouvelles Constitutions du Jura (1977), Vaud (2003) et Fribourg (2004): ce texte en l'état est une atteinte sérieuse à la crédibilité et aux ambitions de la Genève internationale!

La Fédération genevoise de coopération a suivi de près le processus d'élaboration de la nouvelle constitution. Elle a déposé une pétition et a été auditionnée. En février 2011, une première version de cette nouvelle constitution est soumise à consultation. La FAGE, qui regroupe les principales associations de Genève et dont fait partie la FGC, procède à une consultation de ce texte. Le Conseil de la FGC a analysé le projet d'articles faisant référence à la solidarité internationale. Elle le considère inacceptable.

L'article concernant la coopération internationale du **projet de texte actuel (janvier 2011)** se présente comme suit:

Art. 141 Coopération internationale

1 L'Etat soutient la vocation internationale de Genève en tant que centre de dialogue et de coopération internationale, fondé sur la tradition humanitaire et le droit, ainsi que sur les valeurs de paix et de solidarité.

2 Il mène une politique active de promotion de la paix.

3 Il soutient l'action humanitaire et l'aide au développement.

4 A ces fins, il prend toute initiative utile et met des moyens à disposition, en association avec la Confédération.

Art. 142 Accueil

1 L'Etat offre aux acteurs de la coopération internationale les meilleures conditions d'accueil.

2 Il encourage la recherche et la formation relatives à la coopération internationale, en instituant notamment un réseau de pôles de compétences.

3 Il soutient les mesures d'hospitalité, de concertation, de sensibilisation et d'éducation permettant d'assurer la bonne entente des diverses composantes de la population du canton.

Si la Constitution actuelle ne mentionne pas la solidarité internationale, et dans ce sens le texte actuel constitue un progrès apparent, **la loi cantonale sur le financement de la solidarité internationale** de 2001 indique que :

«La République et canton de Genève (...) s'engage à mener une politique active en faveur de la solidarité internationale particulièrement en soutenant des projets de coopération, d'aide au développement, de promotion de la paix et de défense des droits sociaux et de la personne», (...et) «consacre au moins 0.7% de son budget annuel de fonctionnement à la solidarité internationale.» «Le Conseil d'Etat collabore avec des organismes genevois ou internationaux actifs dans le domaine...».

La **commission de la Constituante**, avant le vote de plénière, était arrivée à ce compromis:

1. L'Etat encourage et soutient l'action humanitaire, la coopération au développement et le commerce équitable.
2. L'Etat suit les recommandations de l'Organisation des Nations Unies pour assurer la solidarité internationale.
3. L'Etat s'engage pour le respect et la promotion des droits de la personne humaine.
4. L'Etat s'engage pour une politique active de promotion de la paix.
5. L'Etat favorise l'échange entre les peuples.
6. L'enseignement public sensibilise aux questions de développement dans le monde.